

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 1/11

Présents : Mme HEBRE (Présidente) – BAPTISTA, MM. WAILLIEZ – MENSOUS

Excusés : MM. AUBINEAU – BRUN - SEINCE

Assiste : M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2021/2022 :

Reprise du Dossier N°1 :

Arbitre : GADONNEIX Ludovic

Club quitté : J.S. BASSEAU ANGOULEME - Club d'accueil : A.M.S. SOYAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant ne plus se plaire dans son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de l'intéressé indiquant ne plus se sentir à sa place dans le club et obtenant par la même occasion un accord certifié du Président le libérant.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'A.M.S. SOYAUX.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 3/11

Reprise du Dossier N°2 :

Arbitre : DEVESNE Nathanaël

Club quitté : OF.C. RUELLE - Club d'accueil : LA ROCHE RIVIERES F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant n'appartenir à aucun club la saison passée.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il était bien qualifié au sein du club de l'O.F.C. RUELLE ayant obtenu une licence et honoré deux désignations, avant l'arrêt des compétitions.
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de l'intéressé précisant qu'il était licencié à RUELLE sans les couvrir, étant donc considéré indépendant durant deux saisons, puis indiquant qu'il habite à RIVIERES et travaille à CHASSENEUIL, plus proche de son nouveau club.

[Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club de LA ROCHE RIVIERES F.C.](#)

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'O.F.C. RUELLE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Reprise du Dossier N°13 :

Arbitre : FOUCHET Benoît

Club quitté : E.S. PERIGORD VERT - Club d'accueil : LA THIBERIENNE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'EXCIDEUIL.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre indiquant avoir obtenu l'accord de son ancien club pour être libéré et étant aussi en désaccord sur un manque de soutien à la suite d'un accident domestique.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021-2022 le club de LA THIBERIENNE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. PERIGORD VERT, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Reprise du Dossier N°18 :

Arbitre : VINUESA Clément

Club quitté : A.S. BEAUTIRAN - Club d'accueil : S.A. MERIGNACAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BEAUTIRAN
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de l'intéressé indiquant avoir effectué un stage au sein de son nouveau club qui se trouve à côté de ses études pour pouvoir s'entraîner.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club du S.A. MERIGNACAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S BEAUTIRAN, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 6/11

Reprise du Dossier N°22 :

Arbitre : MOULIETS Olivier

Club quitté : C.A. CARBON BLANC - Club d'accueil : TALENCE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant être considéré comme libre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il était bien qualifié au sein du club du C.A. CARBON BLANC ayant obtenu une licence et honoré 4 désignations, avant l'arrêt des compétitions.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TALENCE F.C. à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un accord du club du C.A. CARBON BLANC libérant l'arbitre et l'autorisant à signer dans le club de son choix.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club de TALENCE F.C.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.A. CARBON BLANC, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 7/11

Reprise du Dossier N°27 :

Arbitre : HENNANI Oussama

Club quitté : F.C. BARPAIS - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en dénonçant un manque de communication au sein de son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de GRADIGNAN, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre indiquant les points suivants :
 - Promesse de fourniture d'un équipement non tenue
 - Aucune nouvelle de mon club durant l'arrêt des compétitions
 - Inscription dans un nouveau club qui a fait le nécessaire avec les équipements et l'inscription UNAF
 - Le nouveau club est plus proche de son domicile (20 min de transports en commun)

Par ces motifs, au regard des motivations exprimées par l'arbitre, dit le classer indépendant durant les saisons 2021/2022 et 2022/2023, ne pouvant couvrir le R.C. BORDEAUX METROPOLE qu'à compter de la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. BARPAIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 8/11

Reprise du Dossier N°28 :

Arbitre – PECUNE PONCON Maxime

Club quitté : E.S. BLANQUEFORT - Club d'accueil : S.C. CADAUJAC

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CADAUJAC où se trouve son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de 30 km entre PAREMPUYRE et CADAUJAC, mais aussi de 30 km entre son ancien et nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un accord du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE libérant l'arbitre et l'autorisant à signer dans le club du S.C. CADAUJAC.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club du S.C. CADAUJAC.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 9/11

Reprise du Dossier N°36 :

Arbitre : BERGERON Anthony

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.S. PAYS MAIXENTAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant se sentir mal à l'aise au sein de son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours à SAINT MAXIRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 09 Octobre, demandant à l'arbitre concerné d'adresser un courrier ou courriel motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel de l'intéressé indiquant ne plus être en adéquation avec la nouvelle direction de son ancien club qui « manque régulièrement de respect envers le corps arbitral. »

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S. PAYS MAIXENTAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club des CHAMOIS NIORTAIS F.C., dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Dossier N°43 :

Arbitre : THOMAS Ronan

Club quitté : ALERTE DE MEAN ST NAZAIRE (PAYS DE LOIRE) / Club d'accueil : PERIGNY F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de L'HOUMEAU (17), située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Ligue Pays de Loire) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de PERIGNY F.C.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 10/11

Dossier N°44 :

Arbitre : MESSAOUDENE Kader

Club quitté : A.M.A.C. CULTURELLE ET SPORTIVE BRIVE / Club d'accueil : E.S. NONARDAISE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.M.A.C. CULTURELLE ET SPORTIVE BRIVE est déclaré en inactivité totale depuis le 06 Novembre 2021.
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant que cet arbitre habite toujours sur la commune de BRIVE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'E.S. NONARDAISE

Dossier N°45 :

Arbitre : SAID Soidiki

Club quitté : J.S. TOUVRE / Club d'accueil : R.C. PARTHENAY VIENNAY

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que le club de la J.S. TOUVRE est déclaré en inactivité totale depuis le 25 Octobre 2021.
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant que cet arbitre habite toujours sur la commune de PARTHENAY, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

PAGE 11/11

Dossier N°46 :

Arbitre : GARDIN Patrice

Club quitté : INDEPENDANT DISTRICT EURE (Ligue Centre Val de Loire) / Club d'accueil : U.S. CHAUVIGNY

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une mutation professionnelle
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TERCE (86), située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Ligue Centre Val de Loire) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S. CHAUVIGNY

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 10 Décembre 2021 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.